

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU: RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENTS:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2^e chambre): Étrangers; propriété des noms et marques de fabrique; concurrence déloyale; action en réparation; compétence; recevabilité. — *Tribunal civil de la Seine* (4^e ch.): MM. Susse contre les héritiers de M. Cumberworth; le groupe de Paul et Virginie; réserve par l'auteur du droit de reproduire une des figures du groupe; droit des héritiers. — *Tribunal civil de la Seine* (5^e ch.): Commandement tendant à saisie-exécution, élection de domicile; assignation en nullité des poursuites devant le Tribunal de ce domicile; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris* (ch. corr.): Contrefaçon; question de compétence. — *Cour d'assises du Rhône*: Assassinat suivi de vol d'un titre de créance; condamnation à mort.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audiences des 13, 20 février et 22 mars.

ÉTRANGERS. — PROPRIÉTÉ DES NOMS ET MARQUES DE FABRIQUE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — ACTION EN RÉPARATION. — COMPÉTENCE. — RECEVABILITÉ.

I. Le fait de concurrence déloyale commis en France par un étranger au préjudice d'un commerçant étranger présente un caractère de commercialité rentrant dans la compétence du Tribunal de commerce français.

II. L'étranger défendeur à l'action en répression de cette concurrence, alors qu'elle est pratiquée à l'aide de l'usurpation des noms et marques de fabrique de l'étranger demandeur, n'est pas fondé à exciper de l'inaccomplissement des conditions imposées aux étrangers par les art. 11 et 13 du Code Nap., et notamment de ce que la nation à laquelle appartient l'étranger demandeur n'aurait conclu avec la France aucun traité accordant aux Français la réciprocité du même droit.

Ce qui distingue cette affaire de celles analogues qui ont précédé, c'est, d'une part, la nature même du produit qui a donné naissance au procès, et, d'autre part, cette circonstance notable que le fait de concurrence déloyale était reproché par un Anglais à un de ses compatriotes.

Quant au produit appelé par M. Perry: Revalenta-Warion, et par M. Klug, son concurrent: Revalenta-Arabica, ni l'une ni l'autre des parties n'a la prétention de s'en attribuer la découverte. Tout le monde sait qu'Erval, au retour de la chasse, accablé de fatigue et pressé par la faim, vendit pour un plat de lentilles son droit d'aînesse à son frère Jacob. C'est sans doute sous l'inspiration de ce souvenir biblique qu'en 1840, M. Perry-Warion, Anglais, a eu l'idée de réhabiliter la lentille tombée de nos jours dans un déplorable discrédit. Pour y parvenir, il l'offrit au public de France et d'Angleterre à l'état de farine et sous le nom d'Ervalenta-Warion, nom qui est devenu sa propriété. Ce produit, recommandé modestement aux convalescents, aux nourrices et aux enfants, eut à Paris une telle vogue que M. Perry se décida à y fixer sa résidence.

Mais, dans l'industrie, le succès amène la concurrence. En 1846, un autre Anglais, M. Klug, se livra aussi à la fabrication et à la vente, tant en Angleterre qu'à Paris, de la farine de lentilles, ce qui lui valut incontestablement permis, mais il eut le tort d'usurper le nom d'Ervalenta, qui était la propriété de M. Perry, en intervertissant toutefois l'ordre des deux lettres qui forment la première syllabe de ce nom, et en y ajoutant le qualificatif arabica, ce qui, suivant lui, suffisait pour établir une distinction complète entre ses produits et ceux de M. Perry.

Quoi qu'il en soit, M. Klug ne tarda pas à donner une extension considérable à ce commerce. Il n'avait pas craint de dépenser jusqu'à 500,000 fr. en frais d'annonces pour apprendre à l'Univers que la Revalenta arabica est une substance à la fois alimentaire, hygiénique et médicamenteuse. Outre ses dépôts à Paris, il en a en Angleterre, dans les principales villes d'Europe et d'Amérique, et même en Australie.

Pour faire cesser cette concurrence devenue redoutable, M. Perry, après un silence de quelques années, se décida à appeler M. Klug devant le Tribunal de commerce de la Seine pour voir dire que défenses seraient faites à ce dernier de se servir pour ses produits du nom Revalenta, propriété de l'usurpation mal déguisée du nom Ervalenta, et pour s'entendre condamner à 50,000 fr. de dommages et intérêts pour réparation du tort que lui avait causé sa concurrence déloyale.

M. Klug opposa d'abord l'incompétence du Tribunal de commerce, le fait reproché ne constituant pas, suivant lui, un acte de commerce; mais cette exception fut repoussée par un premier jugement. Au fond, il soutint que M. Perry, Anglais, non autorisé à jouir des droits civils en France, était non-recevable dans son action; et subsidiairement, que la désignation des deux produits était et qu'ainsi le fait de concurrence échappait à tout reproche de déloyauté.

Voici en quels termes le Tribunal de commerce de Pa-

ris a statué par ses jugements des 17 février et 3 mars 1854:

« Sur la demande en renvoi:
« Attendu que le débat soumis au Tribunal s'agit entre deux étrangers, résidant en France, et dont l'industrie commerciale y est soumise aux mêmes charges et aux mêmes obligations que celles imposées aux négociants français; que les parties ne pourraient trouver ailleurs qu'en France la solution judiciaire de leurs contestations; qu'il s'en suit que l'exception d'incompétence ne saurait être admise;
« Retient la cause:
« Au fond;
« Sur la fin de non recevoir opposée:
« Et attendu que le débat qui s'agit entre les parties a pour but d'obtenir la répression d'un fait qui, aux yeux de la veuve Warion-Perry, constitue à son détriment une concurrence déloyale; que cette concurrence se rapporte à son établissement commercial; que l'action a donc un caractère de commercialité qui ne permet pas d'accueillir l'exception invoquée;

« Et attendu qu'il résulte des documents de la cause et des débats que Warion-Perry était en possession, dès 1841, du nom d'Ervalenta-Warion, qu'il avait donné à une substance alimentaire qui faisait l'objet de son commerce;
« Attendu que, postérieurement à cette époque, Klug a livré dans le commerce un produit auquel il a donné la qualification de Revalenta arabica;

« Attendu que, sans qu'il soit nécessaire d'apprécier la nature réelle de la substance alimentaire sus-indiquée, il est certain que Klug, en modifiant aussi légèrement le nom du produit dont la propriété est réclamée par la veuve Warion-Perry, a eu l'intention d'établir une confusion entre les deux maisons, et d'attirer, à son profit, la clientèle de son concurrent;

« Attendu que ce fait constitue de la part de Klug une concurrence déloyale dont la répression doit être ordonnée par le Tribunal;
« Sur les dommages et intérêts:
« Attendu qu'il résulte des débats que Klug a causé à la demanderesse un préjudice dont il lui doit la réparation, et que le Tribunal, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à 1,000 fr., etc.;

« Ordonne que, dans la quinzaine de ce jour, Christian Klug sera tenu de faire disparaître dans son établissement, à Paris, et dans ses dépôts, tant en cette ville qu'en celles de province, de ses prospectus, boîtes, paquets, étiquettes et factures, le nom de Revalenta arabica, sinon, etc., et le condamne, en outre, à payer à la veuve Warion-Perry la somme de 1,000 fr., à titre de dommages et intérêts pour préjudice causé à ce jour, etc. »

Appel de la part de M. Klug.

M^e Etienne Blanc, avocat de ce dernier, après avoir exposé les faits, a reproduit et développé, dans l'intérêt de l'appelant, les moyens présentés devant les premiers juges. Abordant la grave question de droit public et international que présente la cause, il fait remarquer que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une usurpation de marque ou de nom, fait qualifié crime par le décret de germinal an XI, et qualifié délit par la loi du 28 juillet 1824, mais d'un fait de concurrence préjudiciable, au préjudice d'un étranger. C'est donc le cas, dit-il, d'adopter la doctrine que la Cour suprême a invariablement adoptée. (V. cassation, 12 avr. 1848. — 11 juillet 1848; audience solennelle, 12 avr. 1851.) En effet, poursuit le défendeur, pour savoir si le fait de concurrence déloyale reproché par un étranger à un autre étranger peut exposer son auteur à être poursuivi devant les Tribunaux français, il faut consulter les dispositions de la loi positive, applicable aux faits précis du procès. Il s'agit de la propriété du nom d'un produit industriel, d'une marque de fabrique, ce qui rentre dans les dispositions de la loi du 28 juillet 1824. Or, cette loi n'a paré que pour les Français, et, en fait, il n'existe ni loi ni traité qui communique la protection de cette loi aux étrangers, particulièrement aux Anglais, et qui leur accorde en France l'action en contrefaçon. Si c'est sur le droit commun qu'on s'appuie en se fondant sur le principe général que tout ce qui cause à autrui un dommage ouvre une action en réparation, il faut se demander si le fait qui donne lieu au dommage est punissable d'après nos lois. Or, si le fait de contrefaçon ou d'usurpation de marque, ou de nom industriel, au préjudice d'un Anglais, ne peut être l'objet d'une poursuite en France, il faudra bien admettre que, s'il y a un dommage, il proviendra d'un fait licite.

Sans doute, il peut paraître fâcheux qu'en soit ainsi, mais il faut bien se pénétrer de l'intention de l'art. 11 du Code Napoléon, en ce qui concerne les droits des étrangers en France. En 1791, nos législateurs avaient pensé que les droits civils ne devaient être refusés à personne, et qu'il fallait, pour ainsi dire, former une seule nation de toutes les nations. Mais l'expérience n'a pas tardé à démontrer que cette pensée, si grande qu'elle fut, n'avec les prévisions de la politique, et c'est avec une grande sagesse que l'art. 11 du Code Napoléon, changeant ce système, a pris pour base la réciprocité, en accordant à l'étranger en France la jouissance des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités faits avec la nation à laquelle cet étranger appartient. En cela, la loi française a fait tout ce que l'honnêteté et les principes de justice commandaient en offrant aux nations étrangères une loyale réciprocité. En attendant qu'elles s'y soient conformées, ce qu'il y a de mieux à faire, c'est d'user de représailles, et c'est ce que la Cour suprême a compris.

Si cette doctrine est justifiée par les principes du droit, elle ne l'est pas moins par les faits d'usurpation qui se commettent journellement en pays étranger; les emblèmes, les étiquettes, les noms et même la signature, tout y est impunément et effrontément usurpé, au grand détriment de l'industrie française. Ainsi, en 1838, une sentence de la chancellerie déboutait de leur demande Pelletier et Delonde, fabricants de sulfate de quinine, dont on avait imité à Londres les flacons, les étiquettes et même la signature. En 1843, la Cour de cassation de Belgique rejetait le pourvoi formé par Mothes-Lamouroux contre un arrêt de la Cour royale de Bruxelles qui avait déclaré licite l'usurpation de leurs boîtes et de leur signature sociale. Il faut avouer que si la législation française répondait par une généreuse protection à cette ruse impudique, elle comprendrait bien mal les intérêts qu'elle a mission de défendre.

M^e Marie, avocat de la veuve Warion-Perry, invoque à son tour l'arrêt rendu par la Cour de Paris, affaire Rowland, et celui rendu par la Cour de Rouen, dans la même affaire, le 8 juin 1845, par suite du renvoi prononcé par la Cour de cassation, pour soutenir que l'action, en tant qu'elle a pour objet la protection en France d'une propriété industrielle, du nom et de la marque des produits d'un fabricant étranger, doit être accueillie par les Tribunaux français. Il s'attache à démontrer que le nom et la marque du fabricant étranger doivent être respectés en France aussi bien que ceux d'un Français; qu'il y a là une propriété basée sur le droit naturel et le droit des gens; que les lois de l'an XI et de 1824 n'ont fait que consacrer un pareil droit, et que dès-lors elles peuvent être invoquées aussi bien par les étrangers que par les Français. Enfin, il repousse l'objection tirée des articles 11 et 13

du Code Napoléon, qui ne font, suivant lui, aucun obstacle à l'application de ces lois au profit de l'étranger.

M^e Marie, à l'appui de cette thèse, présente les considérations suivantes:
Le commerce a toujours été traité en France d'une façon exceptionnelle. A l'époque où les barrières internationales étaient les plus élevées, elles s'abaissaient devant les privilèges accordés en France aux commerçants étrangers. C'était une maxime que le droit d'aubaine ne pouvait s'exercer sur les effets mobiliers du marchand qui, appelé en France pour son trafic, y était décédé. On comprenait qu'en protégeant le commerce des étrangers, on augmentait la richesse et la puissance nationales. C'est sous l'influence de ces idées, qui s'étaient largement développées par la loi du 16 août 1790 et par les constitutions de 1791 et de l'an III, que l'article 11 du Code Napoléon a été édicté. Cet article semble, il est vrai, restreindre dans une certaine mesure le mouvement que les nations voisines n'ont pas suivi en mettant la réciprocité à la place de l'abandon absolu. Mais on n'a pas voulu pour cela revenir sur les franchises commerciales du passé. C'est un point sur lequel l'orateur du Tribunal Gary n'a laissé aucun doute en posant les distinctions qui existent entre les facultés qui ont leur racine dans le droit naturel et celles qui procèdent du droit civil et du droit politique. L'article 11 concerne ces deux derniers droits, mais il ne saurait porter atteinte à ce qui est du droit naturel.

Ce droit, qui appartient à tous les hommes, de quelque nation qu'ils soient, protège trois grands intérêts, qui sont: la liberté, la propriété, la sûreté. Nul ne conteste que le nom et la marque d'un commerçant constituent une propriété; on reconnaît que l'usurpation de ce nom et de cette marque est un acte blâmable aux yeux de la morale générale. L'équité naturelle veut que tout fait qui cause à autrui un dommage ouvre une action en réparation. Comment donc un tel fait, par cela seul qu'il est commis au préjudice d'un négociant étranger, échapperait-il à l'autorité et à la réprobation des Tribunaux français? Est-ce que la propriété d'un étranger en France n'a pas droit à la même protection que celle d'un Français? Est-ce que la protection due aux commerçants étrangers a disparu pour faire place à un barbare système de représailles, qu'on fait sortir tout armé des flancs de l'art. 11 du Code Napoléon? Il est de la dignité nationale qu'il n'en soit pas ainsi. Il importe peu que les nations voisines, mettant l'égoïsme à la place des sentiments de justice et d'équité, repoussent les légitimes réclamations de nos nationaux victimes de la contrefaçon étrangère. Il faut les plaindre, et non les imiter. La loi française n'a pu vouloir que ce qui est juste et conforme à l'honneur de la nation. Il ne faut donc pas qu'il soit dit que la propriété d'un commerçant étranger, établie en France, n'est pas toujours placée sous la protection des Tribunaux français.

M. l'avocat-général Moreau, s'appuyant sur les principes posés dans l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juillet 1848, a conclu à la réformation de la décision rendue sur le fond, en reconnaissant toutefois que le fait dont il s'agit n'est pas de nature commerciale et rentrerait dans la compétence des Tribunaux de commerce.

La Cour, après un long délibéré, a, tant sur la compétence que sur le fond, adopté les motifs des premiers juges, et a confirmé les jugements attaqués, en réduisant néanmoins à 50 fr. les dommages-intérêts alloués à la veuve Warion-Perry.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 23 mars.

MM. SUSSE CONTRE LES HÉRITIERS DE M. CUMBERWORTH.

— LE GROUPE DE PAUL ET VIRGINIE. — RÉSERVE PAR L'AUTEUR DU DROIT DE REPRODUIRE UNE DES FIGURES DU GROUPE. — DROIT DES HÉRITIERS.

En 1844, M. Cumberworth, artiste de talent, mais qui n'avait pas encore acquis la réputation qu'il mérita plus tard, composa, sur la demande et les indications de MM. Susse, un groupe de Paul et Virginie, pouvant servir à la fois de sujet pour pendule et de bronza d'art. Aux termes du traité qui intervint entre eux le 23 février 1844, M. Cumberworth cédait à MM. Susse, moyennant la somme de 1,000 francs, la propriété de son groupe; mais M. Cumberworth se réservait le droit de répéter la figure de Virginie seule sous un autre nom, avec changement de la coiffure et des accessoires, et dans une autre grandeur. Seulement il était convenu que, dans ce cas, MM. Susse auraient le droit d'acquiescer avant tous autres ce nouveau modèle pour la somme fixée d'avance à 300 fr. Le groupe de Paul et Virginie eut un grand et légitime succès; il eut les honneurs de la contrefaçon et de l'imitation, et, en 1847, MM. Susse durent intenter un procès qu'ils ont gagné. M. Cumberworth est décédé en 1852, sans avoir usé de la faculté qu'il s'était réservée, et sans avoir fait un autre modèle de Virginie seule; il y avait sans doute pour cela deux raisons: la première, c'est qu'il avait lui-même suffisamment exploité le sujet de Paul et Virginie, en le reproduisant, depuis l'année 1844, sous trois ou quatre formes différentes, notamment dans ce groupe si connu de Paul portant Virginie sur ses épaules; la seconde, c'est que la réputation était enfin venue, et qu'il faisait des travaux plus lucratifs qu'une statuette dont MM. Susse auraient pu revendiquer la propriété pour 300 fr. Mais, ce qu'il n'avait pas fait, M^{lle} Cordonnier, son héritière, eut le pouvoir de le faire. Au mois de novembre 1853, elle fit faire par M. Sauvage une statuette de Virginie, réduite d'un septième, ayant dans les cheveux une guirlande de fleurs, et tenant à la main, posés sur ses genoux, des fleurs au lieu du nid qu'elle tient dans le groupe de MM. Susse.

MM. Susse s'en emurent, et s'ils n'intentèrent pas immédiatement un procès, c'est que M^{lle} Cordonnier ne mit pas alors cette œuvre nouvelle en vente. Mais, dans le courant de 1854, ils apprirent qu'un exemplaire était exposé en vente chez un des marchands de Paris. Ils firent pratiquer une saisie, et assignèrent M^{lle} Cordonnier en contrefaçon et en 3,000 fr. de dommages-intérêts. Suivant eux, ils auraient acquis de M. Cumberworth la pleine propriété de son œuvre, aussi bien la propriété de chacun des deux personnages composant le groupe que le groupe lui-même; seulement M. Cumberworth s'était réservé un droit, celui de s'inspirer du personnage de Virginie et de le reproduire sous certaines modifications. C'était là un droit essentiellement personnel et qui est mort avec lui; sa légataire ne peut en avoir hérité. L'artiste est plus là, il ne peut faire lui-même ces modifications que lui seul pouvait faire et en vue desquelles MM. Susse avaient justement stipulé un prix de 300 fr. s'il leur convenait de l'acquiescer. M^{lle} Cordonnier a donc usé d'un droit qui ne lui appartenait pas, et dont on ne peut tolérer l'exercice.

M^{lle} Cordonnier a résisté à cette prétention. M. Cumberworth s'était formellement réservé le droit d'imiter Virginie; les modifications qu'il s'engageait à faire, c'était dans l'intérêt de MM. Susse qu'elles étaient promises, et afin d'éviter une concurrence fâcheuse pour eux. Il ne s'agissait pas pour M. Cumberworth de se réserver le droit d'exécuter une œuvre artistique, mais bien de celui d'exploiter commercialement un

des personnages du groupe; ce droit était dans sa succession, M^{lle} Cordonnier en a hérité, elle a pu s'adresser à M. Sauvage, qui a exécuté aussi bien que l'aurait pu faire M. Cumberworth lui-même les changements peu importants qu'il était obligé de faire. MM. Susse ne pourraient élever qu'une prétention, celle d'acquiescer le nouveau modèle pour 300 fr. par préférence à tous autres; mais ils ne pourront faire reconnaître dans les faits de la cause une contrefaçon.

M. Perrin, substitut de M. le procureur impérial, a, dans ses conclusions, soutenu le système présenté par M^{lle} Cordonnier. Conformément à ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement suivant.

« Attendu qu'en vendant aux frères Susse le groupe de Paul et Virginie, Cumberworth s'est réservé le droit de répéter seulement la figure de Virginie sous un autre nom, une autre grandeur et changement dans la coiffure de Virginie, que les frères Susse se sont engagés à ne pas imiter; qu'à la vérité, Cumberworth s'est en même temps engagé à ne vendre cette figure à d'autres marchands que sur le refus des frères Susse de l'acheter pour 300 fr.; mais que le Tribunal, saisi uniquement d'une action en contrefaçon, n'a pas à s'occuper de cette partie des conventions, qui ne lui est pas déférée;

« Attendu qu'il résulte des termes ci-dessus que la propriété de la figure isolée de Virginie a été réservée à Cumberworth; que cette propriété existait dans sa succession au moment où elle s'est ouverte par son décès;

« Que les modifications prévues pouvaient être opérées par toute autre main que celle de Cumberworth et n'avaient d'autre objet que l'exploitation commerciale de l'objet d'art;

« Que, dans ces circonstances, les frères Susse ne peuvent prétendre que M^{lle} Cordonnier, représentant actuel de Cumberworth, a fait une contrefaçon en reproduisant la figure de Virginie;

« Par ces motifs, déboute Susse frères de leur demande. »

(Plaidants, M^e Pataille pour MM. Susse; M^e Blanc pour la demoiselle Cordonnier.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.).

Présidence de M. Puissan.

Audience du 16 mars.

COMMANDEMENT TENDANT À SAISIE-EXÉCUTION.

DE DOMICILE. — ASSIGNATION EN NULLITÉ DES POURSUITES DEVANT LE TRIBUNAL DE CE DOMICILE. — COMPÉTENCE.

L'article 584 du Code de procédure civile, qui permet à la partie saisie de faire toutes significations au domicile élu dans le commandement, est attributif de juridiction.

En conséquence, le Tribunal du lieu de l'exécution est compétent pour connaître de toutes les actions qui tendent, de la part de la partie saisie, à faire cesser les poursuites.

Ce Tribunal peut même être saisi d'une action principale en nullité de titre qui sert de base aux poursuites, quand cette action n'est intentée qu'au cours desdites poursuites et pour en arrêter les effets.

Cette question, dont l'importance n'échappera à personne, se présentait à propos d'une difficulté soulevée entre le sieur Salambic, habitant le département de la Seine, et le sieur Rouaix, aujourd'hui retiré dans le département de l'Ariège. Le jugement que nous reproduisons suffit pour l'intelligence complète de la question:

« Le Tribunal,
« Attendu qu'aux termes de l'art. 584 du Code de procédure, le saisissant est tenu, dans le commandement qui précède la saisie, d'être domicilié dans la commune même où se fait l'exécution;

« Que le but du législateur n'a pas pu être seulement de permettre au saisi de faire à ce domicile toutes les significations, mais aussi d'attribuer au Tribunal de ce domicile la connaissance de toutes les difficultés qui naîtraient à l'occasion de la saisie;

« Attendu que cet article ainsi entendu n'est qu'une application du principe général qui veut que tout défendeur soit assigné devant le Tribunal de son domicile, la partie saisie poursuivie par voie d'exécution devenant par ce fait véritablement défenderesse;

« Attendu qu'il faut conclure de ces principes que le Tribunal du lieu de la saisie est compétent pour connaître de toute action qui tend à faire tomber la saisie ou à en arrêter les effets;

« Attendu qu'une action qui a pour objet de faire annuler le titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée présente au premier chef ce caractère, et que du moment où elle se produit au cours des poursuites commencées, et pour en arrêter les effets, elle doit être considérée comme une véritable défense à l'action en paiement, et a pu dès lors être valablement portée devant le Tribunal élu dans le commandement;

« Attendu que Rouaix a vendu à Salambic sa clientèle de médecin, qu'il lui a loué la maison où il exerce sa profession, que, le même jour, Salambic a souscrit au profit de Rouaix une obligation de 10,000 fr.;

« Attendu que, le 26 janvier dernier, une saisie-exécution a été pratiquée au domicile de Salambic pour un terme de loyer; que, le 27 février, une dernière saisie a été pratiquée pour une année d'intérêts de l'obligation souscrite;

« Attendu que Salambic ainsi poursuivi a assigné Rouaix en référé le 9 mars, à l'effet d'obtenir un surrsis, basé sur ce qu'il s'était pourvu en nullité des actes dont on poursuivait contre lui l'exécution;

« Attendu que la demande actuelle est la réalisation du projet annoncé devant le juge des référés; que cette demande tend à faire annuler la vente, le bail et l'obligation, et par suite à faire tomber les poursuites; que, bien que cette demande ait été intentée sous la forme d'une action principale, elle n'est qu'une défense à la poursuite dont s'agit, et qu'a ce titre elle a pu être portée valablement devant le Tribunal du lieu de l'exécution.

« Par ces motifs, retient la cause, renvoie à quinzaine pour être plaidé au fond, et condamne Rouaix aux dépens de l'incident. »

(Plaidants, M^e Lepelletier pour Salambic; M^e Rivière pour Rouaix.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPERIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 28 mars.

CONTREFAÇON. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

Le Tribunal du lieu où a été pratiquée la saisie d'un objet contrefait n'est pas compétent pour statuer sur le délit de contrefaçon. La compétence en pareil cas ne peut être déterminée que par le lieu du délit, celui du domicile de l'inculpé, et celui où il aura pu être arrêté.

M. Hubert Tondeur, fabricant d'instruments aratoires, fit saisir à La Villette, en vertu d'une ordonnance de M. le président, une charrue expédiée à Auteuil par M. Dubois, fabricant d'instruments aratoires à Chauny, département de l'Aisne, et poursuivit ce dernier devant le Tribunal de la Seine.

M. Dubois déclina la compétence du Tribunal, mais M. Hubert Tondeur prétendit que le Tribunal de la Seine était compétent, parce que le délit avait été découvert dans le département de la Seine et que la charrue contrefaite était destinée à une personne domiciliée dans ce département.

Le Tribunal correctionnel (8^e chambre), conformément aux conclusions de M. le substitut Avond, rendit, à la date du 26 février 1855, le jugement suivant :

« Le Tribunal, Attendu qu'il résulte des dispositions de l'art. 23 du Code d'instruction criminelle que la compétence des Tribunaux correctionnels est fixée par le lieu du délit, celui du domicile de l'inculpé ou celui où il aura pu être arrêté ;

« Attendu qu'il résulte encore des dispositions des articles 40, 41 et suivants de la loi du 5 juillet 1844 que les Tribunaux du lieu du domicile de ceux qui ont sciemment recelé, exposé ou débité les objets contrefaits sont également compétents ;

« Attendu que Dubois habite dans l'arrondissement de Laon, à Chauny, que c'est là qu'il fabrique des charrues contrefaites ; qu'il n'a pas été arrêté hors de ce domicile, et que, sous tous les rapports et aux termes de l'art. 23 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal de Laon serait seul compétent ; qu'il n'est pas établi que Dubois ait sciemment recelé, débité ou exposé dans le département de la Seine des objets contrefaits, et qu'ainsi la compétence particulière de la loi du 5 juillet 1844 ne saurait lui être appliquée ;

« Qu'il n'existe dans la cause aucune poursuite contre des débiants, des recéleurs ou expo-sants autres que Dubois, et qu'ainsi la compétence du Tribunal de Laon ne saurait être douteuse ;

« En ce qui touche l'argument tiré de la livraison faite à Paris de la charrue prétendue contrefaite :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1582 du Code Napoléon, le contrat de vente est parfait dès qu'il y a accord sur la chose et le prix, que la livraison n'ajoute rien à la vente, que la vente seule constitue le délit, si délit il y a ; que cette vente, dans l'espèce, a eu lieu à Chauny entre Dubois et son acheteur, et que la livraison ne saurait créer, par le lieu où elle a été faite, une compétence qui n'est point édictée dans la loi ;

« Par ces motifs, Le Tribunal se déclare incompétent ;

« Délaisse la cause aux juges qui doivent en connaître, et condamne Tondeur, partie civile, aux dépens. »

Sur l'appel interjeté par M. Tondeur, l'affaire est venue à la Cour, au rapport de M. le conseiller Molin.

M. Goëchy a plaidé pour l'appelant.

La Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général de Gaujal, a confirmé la sentence des premiers juges.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Brun de Villeret.

ASSASSINAT SUIVI DU VOL D'UN TITRE DE CRÉANCE. — CONdamnATION A MORT.

Voici la seconde condamnation capitale que la Cour d'assises du Rhône a eu à prononcer dans la même session. L'accusé Girin est un homme d'assez haute taille, au regard fin, rusé et oblique. Il est vêtu en ouvrier ; ses manières sont cauteleuses, et sa figure offre à la fois le caractère de l'hypocrisie et de la méchanceté.

Au nombre des pièces de conviction, on voit une pipe représentant l'effigie de Barbès, et des exemplaires de l'ancien journal le Peuple souverain.

Voici ce qui résulte de l'acte d'accusation :

Le 15 octobre 1854, dans la soirée, l'autorité judiciaire apprit que le cadavre d'un inconnu venait d'être trouvé dans la partie du bois d'Alix qui dépend de la commune d'Anse. Elle reconnut immédiatement sur les lieux qu'un homme dont l'âge pouvait être d'environ trente-cinq ans gisait étendu dans une mare de sang, paraissant avoir reçu la mort depuis quelques heures seulement. Le rapport du médecin chargé de l'autopsie constata sur la personne de cet homme dix blessures faites par un instrument piquant et tranchant, tel qu'un couteau-poignard, au dos, au cou, à la tête et à la face ; celles du cou avaient dû amener nécessairement la mort.

Les recherches qui suivirent firent connaître qu'une première lutte avait eu lieu à 150 mètres environ de l'endroit où se trouvait le cadavre. On y rencontra, en effet, un chapeau noir presque neuf qu'on a su depuis être celui de la victime. Attaquée d'abord dans ce lieu, elle avait été poursuivie et frappée jusqu'à la place où elle avait succombé. Dans le parcours, on remarquait des traces de sang soit sur la terre, soit sur des branches d'arbres.

Sur le cadavre, on ne trouva d'autres papiers qu'un billet d'aller et retour du chemin de fer de Lyon à la gare de Trévoux-Veyssieux. On ramassa encore à l'endroit où la première lutte paraissait avoir eu lieu un mouchoir de poche ensanglanté, un fragment de cordon de montre en soie noire, et une pipe représentant une tête avec des lunettes et une mouchette au menton. Près du cadavre était aussi un tuyau en corne qui s'adaptait parfaitement à la pipe.

Aucun renseignement ne désigna d'abord à la justice la victime ni le meurtrier. Cependant on sut bientôt par le sieur Jean Suty, courrier des dépêches de la station de Trévoux à Anse, que le 15 octobre deux individus, venant de Lyon, s'étaient arrêtés à cette station à onze heures vingt minutes ; que ces deux individus avaient fait à pied avec lui le trajet de Veyssieux à Anse ; qu'ils désirent se rendre du côté de Pommières, et que l'un d'eux, qui était plus jeune et plus petit que l'autre, était ouvrier à Lyon dans une cristallerie. Le cadavre trouvé dans le bois d'Alix fut montré à Suty qui reconnut parfaitement le plus jeune et le plus petit de ses deux compagnons de route.

Le maire d'Anse envoya à Lyon à la cristallerie, et l'on sut bientôt que l'assassin était Claude Girin ; la victime, Philibert Descoles.

Les antécédents de Girin sont déplorablement ; il est présenté comme un homme de mauvaise foi, violent, et n'ayant pas craint, il y a quelques années, de maltraiter grièvement son frère et son père. Après 1848, il avait professé les opinions les plus démagogiques ; il hantait les clubs, répandait dans le pays les journaux les plus anarchiques. Plus tard, il s'était fait marchand de vin ; il était en dernier lieu matelassier à Lyon.

La loi s'était lié avec Descoles, ouvrier rangé, laborieux, possédant de petites économies. Il lui avait emprunté de l'argent, et consenti un billet de 1,400 francs, dont Descoles ne pouvait se faire rembourser. Girin lui demandait même un nouvel emprunt ; et Descoles, pour assurer sa créance, était disposé à prêter cette nouvelle somme, à condition que la femme de Girin cautionnerait la dette de son mari.

Le jeudi 12 octobre, Descoles et Girin s'étaient rendus dans

le bureau d'un agent d'affaires qui leur avait donné un modèle de billet à faire signer par Girin et sa femme, et tous deux étaient convenus d'aller le dimanche suivant 13 octobre, dans la commune de Liergues où la femme Girin avait sa résidence, pour obtenir sa signature. Descoles avait parlé de ce projet de voyage à plusieurs témoins. Le 15, vers huit heures du matin, à Lyon, il entra chez le sieur Bidault ; il lui racontait qu'il était en contrariété avec un homme qui lui devait de l'argent, et qu'il devait partir avec lui du côté de Villefranche. Il lui montra deux billets, en lui priant de les lui lire. L'un venait à échéance le jour même ; il était signé et devait être remplacé par l'autre qui devait recevoir la signature de la femme Girin. A cette seconde feuille était jointe une note indicative des termes dans lesquels la femme du débiteur devait donner son engagement. Telles furent les déclarations de Bidault.

Quelques instants après, Girin et Descoles prenaient le chemin de fer à la station de Veyssieux ; Suty les trouvait près d'Anse et les quittait sur le pont, après avoir causé avec eux. Descoles parla cristallerie et tira sa montre.

Entre trois et quatre heures de l'après-midi, on trouva le cadavre de Descoles dans le bois d'Alix, n'ayant plus sur lui les deux billets qu'il emportait le matin, dépourvu de sa montre et de tout l'argent qu'il pouvait avoir, mais encore nanti de son billet de retour par le chemin de fer.

Girin nia d'abord son voyage du 15 octobre ; il le reconnut plus tard, mais il nia que ce voyage eût eu pour but un renouvellement de billet. « C'était le marché d'un hectolitre de vin qu'il voulait vendre à Descoles », dit-il. Selon lui, le chemin de fer les aurait laissés à Veyssieux, ils auraient été à Liergues en suivant le chemin qui traverse les Pommières et laisse à gauche le bois d'Alix. Arrivés chez sa femme, ils n'auraient trouvé personne ; ils auraient bu, ils auraient parlé de leur marché de vin et n'auraient pas été d'accord. Presque aussitôt Descoles serait parti pour prendre un camarade à la Chassagne, pour aller dîner à Saint-Rambert. Lui, Girin, serait resté seul quelque temps, sans que personne rentât chez lui ; puis il serait reparti pour Lyon, aurait manqué le convoi du chemin de fer, serait allé à Trévoux prendre le bateau à vapeur, qui l'aurait débarqué à Neuville, et serait arrivé à Lyon à neuf heures du soir. Autant de mensonges.

Un simple marché de vin ne nécessitait pas un tel déplacement. Quelques jours avant, Girin lui en avait livré à Lyon un hectolitre. Girin n'en avait plus à vendre, d'après le témoignage de sa propre famille, et, cette année, sa récolte avait été nulle.

Il est facile d'avouer qu'il n'a pas pris avec Descoles le chemin des Pommières, le plus direct, mais bien le sentier du bois d'Alix, du moins jusqu'au hameau de Graves, que Descoles ne connaissait pas. Il l'a donc entraîné dans le plus fourré du bois, car du hameau il n'aurait pas regagné les Pommières, le détour eût été trop long et sans motif.

Ce jour-là, Girin ni Descoles n'ont point été chez la femme de Girin ; le domicile de cette femme n'est pas resté un seul instant inoccupé, et personne ne les a vus. La famille entière de l'accusé dément ses assertions sur ce point.

Descoles ne l'a pas quitté ; il n'a point été à la Chassagne, il n'y connaissait personne, il ignorait le pays, et devait rentrer à Lyon par la voie du chemin de fer, ayant un billet qu'il ne pouvait utiliser que le jour même. Girin n'a pas manqué le chemin de fer, il n'est pas rentré à neuf heures à Lyon, puisqu'à sept heures la femme Vaissert l'a vu rentrer chez lui, rue de la Juiverie.

La pipe trouvée sur le lieu du crime, et représentant la tête de Barbès, et le tuyau qui s'y adapte, ont été reconnus positivement par la femme Bony et d'autres témoins. Cette même femme déclare qu'avant le crime Girin avait un couteau-poignard qu'elle lui demandait vainement à emprunter après le 15 octobre.

Le 15 au soir, Girin se présentait à dix heures dans l'annexe de la femme Dijoux, à la Guillotière, où Descoles prenait ses repas. Il le demandait. L'hôte lui disant qu'elle le croyait à la campagne avec lui, il ne répondit rien ; et il dit aussitôt, contre toute vérité, qu'il avait travaillé toute la journée ; qu'il avait plus de 2,000 matelas à carder, qu'il avait de l'ouvrage pour les dimanches et fêtes pour longtemps. Pourquoi ces mensonges ?

Le 17, il se présente à six heures du matin chez le frère de la victime ; il se montre à sa femme distraite, préoccupé, et s'entretient de son commerce. « Parlez plutôt de notre Philibert, qui est parti dimanche avec vous, lui dit cette femme ; qu'est-il devenu ? — Je n'en sais rien, dit Girin ; je venais vous le demander. S'il est allé ce jour-là chez ma femme, à Liergues, je l'ignore, car j'ai travaillé tout ce jour-là à la caserne des Carmes-Deschaussés. — Vous avez fait ce jour-là un autre travail, lui réplique vivement cette femme ; vous avez détruit notre Philibert. » Girin devient pâle. « Vous êtes folle, dit-il, que pensez-vous de moi ! Il reviendra, il est allé à une noce à l'Isle-Barbe. Je reviendrai ce soir ; il sera de retour, et rira de vos inquiétudes. »

Le même jour, 17 octobre, Girin va à Liergues chez sa femme. Il rencontre en chemin des personnes qui lui parlent de l'assassinat du bois d'Alix. Il sait que Descoles, celui qu'il appelait son ami, a disparu depuis leur voyage commun. Cependant il ne se inquiète de rien, et ne demande aucun détail ; il ne se fait pas même donner le signalement du cadavre, et ne demande pas à le voir. Il se borne à dire : « Pauvre malheureux ! » et s'en va paisiblement chez lui.

Ce second voyage à Liergues, dont Girin ne peut donner le motif, n'avait sans doute pour but que de savoir sur les lieux si la justice avait quelques soupçons, et si sa présence dans le pays, pendant la journée du dimanche, était connue.

Le soir, il revient à Lyon ; il va encore chez le frère de la victime. Il demande si Philibert est revenu, et fait une scène quand on lui répond négativement. Il jette son chapeau par terre, et s'écrie : « Je n'avais qu'un ami dans Lyon ; s'il n'est plus, on dira que c'est moi qui en suis l'auteur. Faites donc moi ce que vous voudrez ; mettez-moi entre les mains de la justice, je suis à votre disposition, je ne me sauverai pas ! »

Dans la nuit du 18 au 19 octobre, à trois heures du matin, le brigadier Larne, assisté du frère de la victime, se présente chez Girin pour l'arrêter. Il avait de la lumière dans sa chambre ; on frappe ; il l'éteint et ne répond pas. Descoles, frère de l'homme assassiné, l'interpelle par son nom ; il garde le silence ; enfin, voyant toute feinte inutile, il ouvre, et à la vue de la gendarmerie, il dit : « Je sais bien ce que vous me voulez ; faites de moi ce que vous voudrez ! » Votre affaire est grave, lui dit le brigadier. Il répond : « Je le sais bien. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Accusé, levez-vous. Vous êtes marié, vous avez de la famille ? N'avez-vous pas habité à Ville-sur-Jarrioux ? — R. Oui, monsieur.

D. Le maire de cette commune donne sur vous de fâcheux renseignements. Vous y avez laissé une réputation telle de violence, que, suivant lui, vous auriez laissé pour mort votre frère, à la suite de coups portés par vous sur sa personne ? — R. Ce n'est pas.

D. Et, de plus, vous auriez levé la main sur votre père qui accourait à son secours. Vous êtes fort heureux que la justice ait ignoré ces faits. Une répression s'en serait suivie, et peut-être aurions-nous pas aujourd'hui à déplorer la mort de l'infortuné Philibert Descoles ? — R. J'ai eu soin de mon père.

D. De Ville-sur-Jarrioux, vous êtes allé habiter la commune de Liergues, dans la famille de votre femme. A cette époque, vous avez des dettes ; vous deviez à un nommé Cateland, n'est-ce pas vrai ? — R. Oui, mais mon beau frère l'a payé.

D. D'après une perquisition faite chez vous, il résulte qu'on a trouvé beaucoup de billets de comparaison, ce qui prouve que vous êtes souvent appelé en justice ; pourquoi, en 1848, êtes-vous venu à Lyon ? — R. Pour travailler.

D. N'est-ce pas pour propager les idées les plus démagogiques ? On vous signale, à cette date, comme un artisan de désordre ? — R. Dans ce moment, je faisais les commissions du couvent de Liergues au couvent des Chartreux.

D. Vous comprenez que vous n'êtes pas accusé de ces faits, mais pour juger un homme, il faut savoir son passé. Après vous être fait marchand de vin, vous êtes devenu matelassier, et vous avez travaillé avec une femme Bony qui a été entendue. Il y a à peu près vingt mois, vous avez fait connaissance de Philibert Descoles, ouvrier de la grande cristallerie de la Guillotière. Il était aimé, estimé et très-rangé. On a trouvé chez lui, après sa mort, d'assez grandes économies. Vous avez obtenu sa confiance. Une première fois, il vous a prêté une

somme de 1,400 fr. ? — R. J'étais caution.

D. Le témoin Bidault prétend que c'est comme débiteur direct qu'il avait été souscrit le billet. Ecoutez-moi maintenant. Le dimanche 13 octobre, dans le bois d'Alix, sur les trois heures du soir, des bergers ont trouvé, sur un sentier de descente, le cadavre d'un homme dans une mare de sang, les habits en désordre et souillés de sang. Personne n'a pu le reconnaître. L'autorité locale fut avertie. On constata que le cadavre avait reçu dix blessures, dont trois par derrière traîtreusement, et trois sur la face. Contre cette agression, il s'était défendu ; aveuglé par le sang, il prit son mouchoir pour essuyer les yeux. Ce malheureux prit la fuite, et l'on remarqua aux branches ensanglantées qu'il avait cherché à se dérober aux coups de l'assassin. Bientôt il reçut deux blessures qui avaient tranché les veines jugulaires. Au premier endroit où il avait été frappé, on trouva une pipe assez remarquable ; n'est-ce pas ce que vous avez appris ? — R. Oui, monsieur.

D. Bientôt un courrier ou porteur de dépêches appelé Suty déclara qu'il avait fait la route d'Anse et qu'il avait vu le matin, vers Veyssieux, deux hommes, dont l'un, le plus petit, parla de la cristallerie de la Guillotière ; ce qui lui donna à supposer que c'était un ouvrier de la cristallerie. Le maire d'Anse envoya pour recueillir des renseignements dans cet établissement. C'est alors que le frère de Descoles, au récit qui lui fut fait, s'écria : « C'est ce brigand de Girin qui l'a assassiné. » — R. C'est une réputation qu'on m'avait faite. On disait que j'avais été en prison et que j'en aurais pour le reste de mes jours.

D. Mais un homme qui est en prison ne peut pas assassiner dans un bois. Nous allons maintenant entrer dans les preuves que l'accusation relève contre vous. D'abord vous avez consenti un billet à Philibert Descoles de 1,400 fr., qui venait à échéance le dimanche 15 octobre ? — R. Il était échu depuis le 10 mars passé.

D. Mais on l'avait prorogé et il était exigible le 15 octobre. Trois témoins diront que Descoles était ennuyé de voir que vous ne pouviez le payer ; qu'il vous avait demandé la garantie de votre femme ? — R. J'ai donné à Descoles 700 fr. en mars dernier. Je devais lui donner le surplus sitôt que M. Picard m'aurait payé. Il me devait aussi pour des fournitures que je lui avait faites le 13 octobre ; je ne lui devais plus que 12 à 13 fr.

D. Ce langage est contraire à celui tenu devant le juge d'instruction. Ainsi, le 15 octobre, vous ne lui deviez plus rien. Mais cette assertion elle-même n'est pas vraie, car avant l'assassinat, Descoles déclara que vous lui deviez 1,400 fr. ; le 15 octobre au matin, vous consentiez à lui donner votre femme pour caution. Ce jour, il va chez Bidault, montre son billet et dit : « Nous avons été, Girin et moi, chez un homme d'affaires du quartier Saint-Georges. » Vous étiez allés ensemble pour rédiger un projet de renouvellement. Descoles donna à lire ce billet à Bidault ; il paraît que vous lui avez demandé à emprunter une somme plus forte, de telle sorte que vous étiez tombés d'accord sur ce point que la somme totale que vous lui deviez serait de 1,700 fr. ? — R. J'ai toujours dit que sur le billet j'avais donné 743 fr. comme à-compte.

D. Il n'y a rien de semblable sur le billet, et vous le devez tout entier, puisque vous ne représentez aucune quittance. Mais répondez : Avez-vous été, ou non, chez un homme d'affaires pour faire renouveler le billet ? — R. Non.

M. le premier avocat-général : Nous allons vous prouver le contraire, et, d'abord, il faut que MM. les jurés sachent que le système de l'accusé est un échafaudage de mensonges qui se succèdent sans interruption. (La lecture est donnée des divers interrogatoires subsis par l'accusé, et qui fournissent de contradictions.) — A Girin : Persistez-vous dans cette explication ? — R. C'était bien pour l'argent que Descoles devait me prêter que nous sommes allés chez un homme d'affaires.

D. Philibert Descoles savait si bien qu'il irait à Villefranche qu'il l'annonça à l'un de ses camarades. Vous parties ensemble le 15 octobre. — R. Descoles prit un billet d'aller et retour. Je ne pris qu'un billet d'aller.

D. Vous êtes partis à dix heures du matin, vous êtes arrivés à onze heures et un quart ; vous avez pris la route d'Anse, et n'avez-vous pas trouvé un porteur de dépêches, le nommé Suty, avec qui vous avez causé ? — R. Oui, monsieur.

D. Il vous a quitté à Anse. Alors, puisque vous étiez seuls sur le chemin de Liergues, qu'êtes-vous devenu ? Racontez-nous ce qui s'est passé ?

M. le premier avocat-général : Avant que l'accusé s'explique sur ce point, je désire, par un plan qui passera sous les yeux du jury, faire connaître le chemin qu'a pris Girin, et qui est tout différent de celui qu'il indique.

L'accusation précise ce point du débat.

M. le président, à l'accusé : Quel chemin avez-vous pris pour aller à Anse ? — R. Nous avons pris le chemin de Grave, en passant par la maison Gilet, à droite, et nous sommes descendus par des vignes jusqu'aux Bruyères.

D. Mais pourquoi, en sortant d'Anse, voulant conduire Descoles chez vous, lui faisiez-vous prendre ce chemin ? Vous suivez la un chemin plus long ? — R. Ces chemins ne sont pas plus courts l'un que l'autre.

D. Il y a une différence de parcours de 5 à 600 mètres. Mais au lieu de suivre les confins du bois d'Alix, vous avez passé par les Bruyères. Pourquoi cela ? L'accusation soutient que vous n'êtes pas allé à Liergues ; qu'entré dans le fourré du bois, vous avez assassiné Descoles. Je vous demande ce que vous êtes allé faire à Liergues, et à quelle heure vous y êtes arrivé ?

Girin : Nous sommes arrivés à deux heures. Je n'ai vu personne. Descoles avait envie de voir une demoiselle avec laquelle il voulait se marier. Bientôt il me dit : « J'ai deux camarades qui m'attendent à la Chassagne, je vais partir. » Je suis entré dans ma maison ; j'ai pris du vin, et nous nous sommes rafraîchis. Je crois avoir aperçu ma belle-mère à 500 mètres de nous.

M. le président : Le maire de la commune et M. le juge d'instruction ont interrogé tout le monde, et nul ne vous a vu. On a demandé à votre femme si elle était restée tout le temps dans sa maison, on a posé la même question aux autres membres de votre famille, et il en résulte que ce jour-là il y avait toujours eu quelqu'un dans votre maison. Soutenez-vous encore que vous y êtes allés ; qu'y alliez-vous faire ? — R. Pour vendre une feuille de vin à Philibert Descoles. Il m'avait fait des reproches de celui que je lui avait vendu quelque temps auparavant.

D. Vous mentez sur tous les points. Vous n'avez plus de vin de 1853 à vendre, et, d'ailleurs, le peu qui se trouvait dans votre cave ne vous appartenait pas. Etienne Descoles affirme encore que cette feuille avait été livrée à son frère, et qu'il n'en avait plus besoin ? — R. Nous sommes allés à Liergues pour déguster le vin.

D. Qu'est devenu, après ce voyage à Liergues, Philibert Descoles ? — R. Il est parti pour la Chassagne. « Ma foi, me dit-il, il est deux heures, votre femme viendra tard. Je m'en vais. » Il ne m'avait pas parlé de cette demoiselle, dont le frère est charcutier à Saint-Georges.

D. Mais il ne connaissait personne à la Chassagne, et rien ne pouvait l'y amener. L'accusation a pénétré vos intentions, c'est qu'en faisant aller Descoles à la Chassagne, nécessairement il a passé par le bois d'Alix et y a pénétré seul.

L'accusé garde le silence.

D. Abordons un autre ordre de faits. Quand je vous ai interrogé en prison, vous avez dit que c'était un voleur ordinaire qui aurait assassiné Descoles ; mais il ne lui aurait pas pris les valeurs, notamment le billet de 1,100 fr. par vous signé ; que pouvait-il en faire ? vous seul aviez intérêt à les soustraire ; peut-être avait-il sur lui la somme qui devait compléter le nouvel engagement ? Ainsi, par ce vol, vous vouliez vous libérer envers votre victime. On a fait une perquisition chez Descoles. Le billet de 1,400 fr. n'a pas été retrouvé ? — R. Je suis ignorant de la montre de Descoles et de sa mort comme aussi de ses billets.

D. Descoles a été tué avec un instrument piquant et tranchant tel qu'un couteau-poignard. Or, vous avez un poignard très affilé et très aigu, dont vous vous serviez dans votre état de matelassier. La femme Bony vous a demandé après le crime ce qu'il était devenu ? — R. Je n'en ai jamais eu ; elle m'a demandé mon couteau. Je le lui ai montré sur la mécanique. Il y avait plus de sept à huit mois qu'elle n'avait pas travaillé chez moi. Comment peut-elle dire cela ?

Ici M. le premier avocat-général met sous les yeux de l'accusé la déposition de cette femme décédée pendant le cours de l'instruction.

M. le président poursuit son interrogatoire en relevant tous les points d'accusation sur lesquels il provoque une réponse

de la part de l'accusé. Girin nie tous les indices accusateurs ou ne cesse de s'embarrasser dans d'inextricables explications, qui sont loin d'apparaître comme l'expression d'une conscience tranquille.

Tous les témoins confirment les faits rappelés par l'acte d'accusation. Un d'eux, le sieur Desgouttes, tailleur de vêtements aux environs de Pommières, mis en présence de Girin, connaît la pipe saisie comme pièce de conviction, de la même manière la plus formelle, comme celle qu'il a vue à l'accusé. C'est son tuyau qui a surtout frappé son attention. La vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, a également affirmative sur ce fait.

Plusieurs autres témoins reconnaissent ou croient reconnaître cette pipe dont la tête est remarquable, et qui devient le témoin le plus formidable, quoique muet, de l'accusation.

L'audience est levée et continue au lendemain 18 février, le témoin à décharge un nommé Denonfoux, qui prétend l'avoir trouvé à Liergues, le 15, deux heures, dit-il, après le crime !

M. le président, avec sévérité : Deux heures après le crime ? Mais comment avez-vous pu savoir qu'un crime passait dans la rue.

D. A quelle heure l'avez-vous appris à Anse ? — R. A quatre heures du soir.

D. Mais le cadavre n'a été trouvé dans le bois d'Alix qu'à trois heures et demie du soir ; l'autorité n'a pu être avertie à Anse qu'à cinq ou six heures du même jour. Comment auriez-vous pu entendre parler de l'assassinat à quatre heures ? Vous mentez sur ce point comme sur votre rencontre à Liergues avec Girin. Persistez-vous à prétendre que vous auriez vu Girin ?

Le témoin, après quelque hésitation, finit par dire qu'il pourrait bien se tromper sur cette circonstance, comme sur sa rencontre avec l'accusé dans la journée du 15. M. le président, qui l'avait placé sous la garde de deux gendarmes, ordonne que cette arrestation provisoire sera levée.

La parole est alors donnée à M. le premier avocat-général Falconnet.

Voici le commencement de son remarquable réquisitoire :

Messieurs les jurés, Vous échappez à peine aux étonnements d'une condamnation capitale, et déjà la société vient vous demander un nouvel et sévère effort. Elle invoque pour un crime horrible une expiation suprême. Il vous aura été ainsi donné de voir se développer, à deux jours de distance, les débats et les preuves de deux crimes commis sous une impulsion et des mobiles identiques. Vous aurez vu s'armer pour le meurtre des mains qui avaient été tendues aux bienfaits et à l'amitié ; Revol, pouiller ; Girin frappant son ami le plus cher, afin de payer, par la mort, les services qu'il en avait reçus. Lequel est le plus coupable de ces deux hommes ? Et si, d'une part, nous trouvons chez le premier Je ces criminels la violence unie à la brutalité, nous rencontrons chez le second l'alliance non moins déplorable de la violence avec le mensonge. Si votre verdict juste a frappé Revol, il frappera aussi Girin, qui n'a pas même à invoquer des antécédents favorables.

M. le premier avocat-général rappelle alors les déplorables antécédents de l'accusé, puis il aborde le détail des faits et de la discussion des charges.

Cette parole, pleine de netteté, de force et d'entraînement, paraît produire une émotion profonde.

M. Gayet, défenseur de Girin, se lève ; sa tâche était difficile. Il l'a dignement remplie.

M. le président de Villeret présente son résumé. Dans un tableau net, précis, non exclusif de ces détails qui ne sont rien en apparence, mais qu'une conscience droite et intelligente sait toujours recueillir au profit de la vérité, il analyse les moyens de l'accusation et de la défense.

Le jury entre dans la salle de ses délibérations, et il en sort avec un verdict affirmatif sur toutes les questions. Il n'a pas admis de circonstances atténuantes.

La Cour, sur les réquisitions du ministère public, appliquant les peines de la loi, condamne Girin à la peine de mort. Le condamné écoute sans sourciller la terrible sentence. Il se penche vers son défenseur et lui dit qu'il est rappelé.

CHRONIQUE

PARIS, 30 MARS.

M. Larnac, nommé juge au Tribunal de première instance de Versailles, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour impériale.

— Miss Fauvette avait établi son nid sur les hauteurs de la rue des Martyrs ; elle l'avait orné de tout ce que le luxe peut fournir de plus coquet et de plus gracieux, elle y avait accumulé ce que la fantaisie peut inventer de plus rare et de plus précieux. C'est là qu'elle se plaisait à vivre, qu'elle aimait à entendre retentir autour d'elle les concerts les plus mélodieux de louange et d'admiration dont le doux murmure empêchait de parvenir jusqu'à elle la voix plus discordante de ses créanciers. Aujourd'hui miss Fauvette plaide devant la cinquième chambre du Tribunal de la Seine ; il s'agit de statuer sur la propriété de ce riche mobilier, de décider une question de revendication ; et, chose singulière, il ne s'agit pas d'une amme complaisante qui cherche à soustraire le gage des créanciers, miss Fauvette marche d'accord avec eux et unit ses efforts aux leurs. Cette affaire a révélé au Tribunal de curieux détails et soulevé le voile qui enveloppe bien des existences de la vie parisienne.

En 1853, miss Fauvette avait acheté de M. Louvard, négociant, pour 1,200 fr. environ de soieries et de dentelles ; elle n'avait pas payé comptant, mais elle avait réglé en billets, dont le premier est échu en janvier 1854. Il ne fut pas payé à son échéance, pas plus que les suivants, et M. Louvard dut les faire protester et procéder à une saisie. Ce fut alors que se présenta une dame Regnier, qui déclara s'opposer à la saisie, sous prétexte que l'appartement était à elle, que le mobilier lui appartenait en totalité, sans rien excepter, et qu'elle avait loué à la fois à miss Fauvette l'appartement et les meubles. A l'appui de sa prétention, elle présentait, en effet, un acte de location en date du 15 janvier, signé par miss Fauvette, dans lequel se trouvaient énumérés tous les objets garnissant les lieux. Le fait parut peu vraisemblable à M. Louvard ; le mobilier avait une richesse et une fraîcheur qui ne se remarquaient pas d'ordinaire dans les appartements meublés ; le linge portait pour marque les lettres N. F., initiales de Nelly Fauvette ; enfin, dans un cadre doré souriait gravement le portrait d'une jeune femme, qui, assurément, n'était pas celui de M^{me} Regnier, mais bien celui de miss Fauvette elle-même. C'était elle, d'ailleurs, qui payait les contributions. Ces raisons parurent suffisantes pour déterminer le jury à déclarer que l'appartement de miss Fauvette, c'est elle qui en est locataire, et non la dame Regnier. Elle produisit l'acte de sous-location, lui a sous-loué. Elle produit l'acte de sous-location, qui lui mérite d'être rapporté. En voici la teneur : « M^{me}

Regnier loue à Nelly Fauvette pour dix-huit mois à raison de 250 fr. par mois, payables 125 fr. par quinzaine...

En janvier 1854, M^{lle} Nelly a voulu prendre un nouvel appartement et renouveler son mobilier; M^{me} Regnier était déjà sa créancière; elle consentit à lui fournir ce nouveau mobilier moyennant la somme de 8,000 fr. Pour cela, elle reprit l'ancien mobilier pour le montant de ses anciennes créances...

M^{lle} Fauvette n'admet pas ce système; elle a, dit-elle, beaucoup de créanciers, elle doit un peu partout et n'a, hélas! que son mobilier à distribuer entre tous ses créanciers; ce n'est donc pas pour elle qu'elle plaide, mais bien pour eux, et pour empêcher qu'un seul, le plus cruel de tous, n'en profite aux dépens des autres. En 1852, M^{me} Regnier se présenta à elle comme marchande à la toilette; elle lui fournit pour 2,314 fr. de marchandises; elle offrit de grandes facilités pour le paiement, ne demandant pas d'argent comptant et se contentant de billets; il est vrai que ses prix étaient en conséquence. Ces billets furent au reste exactement acquittés. Quand, peu après, M^{lle} Fauvette eut besoin de meubles, ce fut encore M^{me} Regnier qui s'offrit, et elle lui a fourni pour 2,036 fr.; ces meubles furent payés, payés en billets, M^{me} Regnier en a donné quittance sur la facture, et sur cette même facture elle a écrit de sa main: « Pour plus de garantie, je mets le loyer à mon nom. » Les relations continuèrent. Non seulement M^{me} Regnier vendait des objets de toilette et des meubles, mais elle prêtait même de l'argent à l'occasion, et c'est ainsi que Nelly Fauvette devint sa débitrice d'une nouvelle somme de 872 fr., puis, quand elle changea son mobilier, de 5,991 fr. Toutes ces sommes ont été payées en billets, les billets ont été acquittés pour la plus grande partie; miss Fauvette est donc propriétaire de son mobilier, M^{me} Regnier seulement est sa créancière de trois ou quatre mille francs: voilà la véritable position.

Que dire de l'acte de location que miss Fauvette a eu le malheur de signer? Qui ne voit qu'elle n'a été amenée à le faire que par les exigences de sa créancière qui acquiescèrent ainsi sur elle un pouvoir despotique? Dans ses comptes, elle fait figurer jusqu'au coût de l'assurance, mais quant au loyer de 250 fr. par mois, il n'a jamais été réclamé ni payé, parce qu'en effet il n'était pas dû. M^{me} Regnier a abusé de son ascendant sur miss Fauvette, elle a voulu se faire donner un nantissement au détriment des autres créanciers et sans remplir les formalités légales, c'est un acte nul et que le Tribunal annulera.

Conformément à ce système, le Tribunal, après avoir entendu M^{me} Thus pour M. Louvard, M^{me} Marie pour M^{me} Regnier, et M^{me} Champetier de Ribes pour miss Fauvette, a débouté M^{me} Regnier de sa demande en revendication, et ordonné la continuation des poursuites commencées par Louvard. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre. Présidence de M. Labour.)

Le 3 mai 1854, un grave accident venait jeter la perturbation et l'effroi parmi les nombreux ouvriers qui travaillaient dans l'île Séguin pour le compte de M. Dupont, maître charpentier. Deux chèvres destinées à soulever des fardeaux s'éroulaient, entraînant avec elles le pieu auquel elles étaient amarrées, et dans leur chute elles atteignaient grièvement le sieur Mortier, ouvrier charpentier. Mortier fut transporté à l'hôpital, l'amputation d'une jambe fut jugée nécessaire; grâce aux soins dont il fut l'objet, l'opération réussit, et aujourd'hui Mortier vient demander à la justice la réparation du préjudice que lui a causé ce triste accident, qui le met pour toujours dans l'impossibilité d'entreprendre aucun travail pénible. Il demande par l'organe de M^{me} Rivolet, son avocat, une pension viagère de 800 fr. reversible sur la tête de sa femme, s'il venait à mourir avant que l'enfant né de son mariage ait atteint sa majorité. Selon lui, la responsabilité du sieur Dupont ne saurait être contestée; elle résulte de tous les faits, et notamment de l'enquête que le Tribunal avait préalablement ordonnée. Les pieux enfoncés dans la terre n'étaient pas de longueur suffisante, et n'avaient pas, par conséquent, la force nécessaire pour amarrer des cordages passant par dessus un mur d'une très grande élévation; de plus, chaque pieu capable peut-être de supporter et de retenir un seul cordage n'était pas de force à en supporter et à en retenir plusieurs, comme on l'a fait, malgré les avis répétés des ouvriers.

Pour M. Dupont, M^{me} Dutard s'est efforcé de repousser tout reproche de négligence. Mortier n'est victime que de sa propre négligence; le contre-maître chargé de conduire les travaux lui avait ordonné d'enfoncer plus avant le pieu qui devait soutenir la chèvre; il s'y est d'abord refusé, et ce n'est que sur les ordres réitérés qui lui ont été donnés qu'il a consenti à donner avec mauvaise grâce quelques coups sur ce pieu. Mais ce travail n'eût pas pour résultat de lui donner la solidité nécessaire et occasionner l'accident.

Mais le Tribunal, attendu que la blessure grave qui a nécessité à Mortier l'amputation d'une jambe a été occasionnée par la chute de deux chèvres survenue pendant que Mortier travaillait pour le compte de Dupont; que Mortier était simple ouvrier, et que les travaux étaient conduits et devaient être surveillés par Dupont et ses préposés; qu'il résulte des enquêtes que les chèvres sont tombées parce que les pieux auxquels elles étaient amarrées ont été attachés par la tension de la corde destinée à lever et à maintenir les chèvres; qu'en outre bien que la cause de cet arrachement des pieux ne soit pas parfaitement connue, le fait en lui-même suffit pour que la responsabilité de l'accident incombe à Dupont, et cela quand même il serait complètement établi que Mortier lui-même aurait concouru à enfoncer les pieux en terre et qu'il l'aurait fait d'une manière insuffisante; qu'en effet, c'était d'exiger l'absolu de ceux qui conduisaient les travaux et de s'assurer si elles l'avaient été; qu'ainsi, il n'est pas douteux que l'accident ne soit le résultat d'un défaut de précaution dont Dupont est responsable; par ces motifs, viager de 400 fr., mais non reversible sur la tête de sa femme. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre; présidence de M. Puissan.)

On se rappelle le terrible accident qui eut lieu l'année dernière dans la rue de la Tannerie et qui coûta la vie à plusieurs personnes. Dans la nuit du 3 décembre, le sieur Grogniard, propriétaire d'une des vieilles maisons qui forment cette rue...

avait entendu des craquements dans les murailles, et, averti par ce bruit de mauvais augure, s'était empressé de sortir et de prévenir le commissaire de police. Revenu avec un des employés du commissariat, sur le conseil de ce dernier, il avait réveillé les filles qui habitaient cette maison, connue depuis longtemps par la police comme maison de tolérance, et les avait éloignées. Malheureusement deux de ces femmes eurent l'imprudence de rentrer malgré les avertissements qui leur étaient donnés, probablement pour essayer de sauver quelques objets qu'elles avaient dans leur chambre. La femme Grogniard s'élança à leur suite. Aussitôt la maison, fléchissant sur elle-même, s'éroula avec un horrible fracas, ensevelissant quatre personnes sous ses ruines. De courageux et pénibles efforts furent faits pour les arracher des décombres. La femme Grogniard seule fut sauvée. Après vingt heures de recherches, on la trouva vivante encore, prise entre des morceaux de bois et de pierre qui l'empêchaient de bouger et qui l'enterraient vivante; deux poutres se rencontrant au-dessus de sa tête dans leur chute avaient formé un abri, et la tenaient protégée comme sous un berceau contre le poids énorme qui tendait à les faire rompre. A côté de cette malheureuse femme, on trouva le cadavre d'une des filles qui étaient imprudemment rentrées dans la maison; la femme Grogniard était avec elle au moment de la chute des murs, l'avait entendue tomber à ses côtés, se plaindre, et, après une longue agonie, rendre le dernier soupir.

On enleva aussi des décombres les cadavres d'une fille et le corps d'un marchand des quatre-saisons, le sieur Duchemin, qui garait sa voiture dans un terrain voisin de la maison, et qui avait l'habitude de dormir dans sa voiture afin d'arriver de bonne heure à la Halle. La mort l'avait frappé dans son sommeil. La justice pensa qu'il y avait une grave imprudence de la part du propriétaire de la maison à n'avoir pas prévenu le malheur en faisant les réparations nécessaires; le sieur Grogniard fut en conséquence poursuivi.

Il fut constaté que depuis longtemps cette maison était dans un déplorable état, et qu'elle exigeait des réparations nombreuses et urgentes. Elle était comprise dans les maisons expropriées par la Ville pour les grands travaux qui se font actuellement; la Ville avait offert une somme que le sieur Grogniard avait trouvée insuffisante; il la refusa et attendit le 15 janvier, jour fixé pour la réunion du jury chargé de statuer sur les expropriations de la rue de la Tannerie. Ne voulant pas faire les dépenses exigées par l'état de la maison, pendant la nuit il effaçait avec du mastic vert la trace des lézards sur les murs. Les portes, les croisées, pressées par le poids des pierres, ne fermaient que difficilement; Grogniard, un rabot à la main, les mettait en état. Cette parcimonie, en face d'un péril imminent, était d'autant plus blâmable qu'en dix ans, au moyen de la destination qui lui avait donnée à sa maison, il avait acquis une fortune assez considérable pour qu'il pût s'en rendre propriétaire et mettre encore de côté des valeurs importantes. Telles sont les considérations qui ont motivé les poursuites du ministère public.

Grogniard a été condamné par jugement du 3 février à quatre mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

Sur l'appel interjeté par lui, l'affaire est venue à la Cour au rapport de M. le conseiller Molin.

Grogniard a cherché à s'excuser en disant qu'il avait pris toutes les précautions possibles pour éviter un malheur. Il avait fait sortir toutes les femmes de la maison. S'il y a eu imprudence, c'est de la part des victimes elles-mêmes. Elles auraient dû, écoutant les avertissements qui leur avaient été donnés, ne pas rentrer dans la maison.

M^{me} Germain, son avocat, après avoir cherché à éloigner en droit le chef de prévention, comparait la position de son client à celle d'un capitaine de navire qui, sorti du port sur un vaisseau d'une construction vicieuse, et sombrant en mer, aurait pu ramener à terre son équipage. Si un passager imprudent se jette sur un canot et rejoint le navire livré aux hasards de la mer, afin de soustraire aux flots ses malles et ses bagages, si ce passager est englouti avec le navire qui s'engouffre, rendra-t-on le capitaine responsable de sa mort? Evidemment non.

M. l'avocat-général de Gaujal a demandé la confirmation du jugement.

La Cour a confirmé la décision des premiers juges, et, néanmoins, a réduit à deux mois la peine de l'emprisonnement.

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 235 fr., laquelle a été attribuée de la manière suivante, savoir: 45 fr. à la colonie de Metz; 30 fr. à la Société de patronage des Jeunes détenus; 30 fr. à la société de Saint-François-Régis; 30 fr. à l'Œuvre des prisons; et 25 fr. à chacune des quatre sociétés ci-après: Jeunes-Economes, Amis de l'Enfance; Asile des Petits Orphelins et celle des prévenus acquittés.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui le sieur Michaud, marchand de combustibles, 8, rue des Couronnes, à Belleville, à huit jours de prison et 25 fr. d'amende pour déficit de 7 kilos de charbon sur 50 kilos vendus.

La fureur du jeu gagne toutes les classes; nous avons souvent enregistré les naufrages des portiers, des femmes de ménage, des garçons de bureau sur la mer de l'agiotage; il n'est pas jusqu'aux cochers qui, en passant sur la place de la Bourse, ne descendent de leurs sièges pour solder ou encaisser une différence de fin de mois. Encore si l'argent perdu par ces petits boursicochers était à eux, le mal ne serait pas grand; il n'est que juste que la cupidité entraîne la ruine; mais le plus souvent c'est dans la bourse d'amis trop confiants qu'ils puisent, rendant le capital quand ils font des bénéfices, le faisant perdre quand la fortune est contraire.

Le cocher Boursault est dans cette dernière catégorie. Voici en quels termes Marie Naulin formule la plainte qu'elle a portée contre lui devant le Tribunal correctionnel:

Boursault et moi nous sommes du même village, nous avons fait ensemble notre première communion et nous sommes venus ensemble à Paris pour nous placer. Lui, il s'est fait cocher, et moi cuisinière. De temps en temps il me faisait de petites visites, comme peuvent faire les domestiques; nous nous contions nos petites affaires. Au mois de décembre, il est venu me voir, nous avons joué à l'ordinaire. Il m'a demandé comment j'avais placé mon argent; je ne lui ai pas caché que j'avais trois actions de chemin de fer, mais que je ne voulais pas y toucher, parce que ce serait pour ma mère, qui a quatre-vingt-six ans, en cas que je vienne à mourir. Il m'a dit que ça lui ferait plaisir de voir mes trois actions. Je suis allée les chercher, je les ai mises devant lui sur une table, mais ayant eu quelque chose à faire à ma cuisine, je l'ai laissé un moment seul dans la salle à manger. Un moment après j'ai entendu la sonnette de la porte d'entrée, j'ai couru: c'était Boursault qui s'en allait avec mes actions, que je lui ai redemandées et qu'il avait mises dans sa poche. Il n'a pas voulu me les rendre; il s'est sauvé en criant: « Sois tranquille, Marie, pour les 3,000 fr.; je vais leur faire faire des petits! »

M. le président: Vous affirmez que les choses se sont

passées ainsi? Marie: Oui, monsieur, c'est bien ainsi.

M. le président: Il prétend que vous les lui avez prêtées?

Marie: Oh! monsieur, pouvez-vous croire que j'aurais prêté de l'argent qui est pour ma mère? voyez donc si je venais à mourir avant elle!

Boursault: Elle me les a bien prêtés; d'ailleurs les 3,000 fr. sont bien perdus pour moi, mais pas pour elle, car j'ai bien l'intention de les lui rendre.

M. le président: Et quand? Boursault: Quand j'en aurai.

M. le président: C'est-à-dire si vous gagnez à la Bourse. Vous avez commis une action indigne; c'est été déjà fort mal d'emprunter à cette malheureuse fille le fruit du travail de toute sa vie, mais vous ne l'avez pas emprunté, vous l'avez enlevé; votre action n'a pas d'excuses.

Sur les conclusions conformes du ministère public, le cocher Boursault a été condamné à quinze mois de prison.

De tous les divertissements en plein vent, celui qui a su le mieux conserver le privilège d'attirer la foule c'est la machine électrique; l'âne et les chiens savants n'occupent que médiocrement l'attention, l'escamotage est suranné, le tirage des cartes n'attire que peu de spectateurs, les chanteurs à l'orgue ont reçu le coup de grâce que leur ont donné les artistes des cafés; l'instrument dont nous parlons a seul des charmes toujours nouveaux pour les promeneurs; ils ne se lassent pas de voir la grimace faite par les personnes qui tiennent la chaîne au moment de la commotion, et le soubresaut qu'elles exécutent au passage du fluide. Une des grandes joies des spectateurs, c'est quand un chien fait partie de la chaîne. Il faut voir les visages épanouis, il faut entendre ce rire homérique, quand le malheureux quadrupède, frappé par l'agent invisible, jette un cri et se sauve comme s'il avait une casseroille à la queue!

Et puis ce n'est pas tout; il y a l'expérience des cheveux se dressant sur la tête par la puissance de l'électricité; certains habitués vont même jusqu'à dire que le phénomène se produit sur les bonnets à poil des sapeurs qui ont cinq sous à dépenser pour monter sur le tabouret de verre, mais on n'a jamais eu la preuve de cette allégation, les sapeurs étant tout autre part quand ils ont cinq sous dans leur poche.

La science s'est beaucoup occupée de l'électricité depuis quelques années; on l'a appliquée à la télégraphie, à la dorure et à l'argenteure sur métaux, à la médecine, etc., etc., et la machine à électriser envahit par la science (nous parlons de l'instrument, et non du physicien ambulancier), est devenue une chose d'utilité.

Des individus affectés de certaines maladies qu'on prétend être guérissables par l'électricité ont voulu recourir à ce moyen, et naturellement au meilleur marché possible; ils sont donc allés sur la place publique chercher la guérison moyennant un sou par expérience.

Les Jupiter médaillés qui détaillent la foudre à raison d'un sou l'étrécille ne sont rien moins que médecins; on trouve parmi eux plus de tourneurs de roue de coutelier sans ouvrage, que de membres de la Faculté; cependant ils se sont trouvés dans cette position embarrassante de refuser de gagner de l'argent, ou d'exercer la médecine sans autorisation.

Lercier a cédé; il a entrepris des guérisons, et aujourd'hui le voilà devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'exercice illégal de la médecine.

La machine électrique avec laquelle il opérait a été saisie, non comme remède secret, ainsi que le prévenu paraît le croire, mais comme pièce à conviction. Il demande qu'on la lui rende.

Lercier se disait médecin électriseur sur la place publique; il produisait des certificats attestant ses nombreuses guérisons par l'électricité; plus modeste à l'audience, il se contente du titre de saltimbanque, et, pour prouver qu'il n'a pas exercé l'art de guérir, il allègue qu'il n'a jamais guéri personne. Ce ne serait pas précisément une preuve.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal s'est montré fort indulgent pour ce pauvre diable, il l'a condamné à une simple amende de 10 fr. et ordonné la restitution de la machine électrique.

Jean-Jérôme Marguet, ancien sapeur-pompier, était, comme aveugle, bénéficiaire d'un mandat payable à vue. Ses deux frères, Jean-François et Jean-Baptiste, comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous prévention d'escroquerie.

M. Paulet, capitaine en retraite, employé à l'état-major de la place, expose les faits suivants:

« Dans le courant de février 1854, le ministre de la guerre adressa, à la division, un mandat de 50 fr., à titre de secours à Jean-Jérôme Marguet; le 1^{er} mars, l'état-major de la première division envoya ce mandat à la place, et, le 2, j'écrivis à Jérôme pour le prévenir et l'engager à venir le retirer; quelques jours après, un individu se présente à mon bureau, c'était celui-ci (le témoin désigné François Marguet), et me dit: « Mon frère Jérôme est malade, il ne peut pas venir, je viens chercher le mandat, » et, là-dessus, il me montre la lettre d'avis que j'avais adressée; je la lui rendis en lui disant que quand son frère l'apporterait lui-même, on lui remettrait le mandat.

Sept ou huit jours après, ce même homme revient avec un autre, que je ne reconnais pas parfaitement dans celui-ci (le témoin désigné Jean-Baptiste), et me dit: « Voici mon frère Jérôme. » L'individu qu'il me présentait faisait l'aveugle; je demande à ce dernier ses noms, il me dit se nommer Jean-Jérôme Marguet. Je lui remis le mandat, et comme je le croyais aveugle, je dis à Jean-François de signer un reçu pour son frère; il me répondit qu'il ne savait pas signer: « Eh bien! lui dis-je, faites une croix, » ce qu'il fit en effet; et tous deux partirent, emportant le mandat.

Un mois après, un nouveau mandat de 50 fr. nous est adressé pour Jérôme; j'écrivis encore à celui-ci pour le prévenir, et, comme précédemment, Jean-François se présente: « Mon frère, me dit-il, n'a plus besoin de rien; il est entré à Bicêtre, ou le Gouvernement a soin de lui. — C'est égal, répondis-je, dites-lui de venir, le secours est accordé, il en profitera. »

François s'en va. N'entendant plus parler de rien, j'écris de nouveau, François, alors, revient à mon bureau et me dit: « Mon frère Jérôme est mort. — Eh bien, lui dis-je, formulez une demande de reversibilité de secours sur vous et envoyez-moi l'acte de décès de votre frère. » En effet, il m'envoya la demande, mais l'acte de décès n'y était pas joint. J'écrivis alors au directeur de Bicêtre de m'envoyer cet acte. Je le reçus, et quel ne fut pas mon étonnement en voyant que Jérôme était mort en 1853! et François m'avait présenté un individu sous ce nom un mois avant!

M. le président à François: Qu'avez-vous à dire? François: C'est mon frère Jean-Baptiste que j'ai conduit à l'état-major.

M. le président: Oui, et qui a fait l'aveugle? François: Il a fait l'aveugle sans faire l'aveugle. Il ne l'était pas véritablement, mais il n'y voyait pas, ayant le sang à la tête, comme d'un érysipèle, et les yeux tout rouges.

M. le président: Enfin vous avez touché un premier mandat de 50 fr. que vous saviez bien n'être pas pour vous?

François: Je croyais qu'il était pour moi, vu que j'avais demandé un secours.

M. le président: Vous saviez bien qu'il n'était pas pour vous, puisqu'il était au nom de Jérôme.

François: Puisque Jérôme était mort, il n'en avait pas besoin.

M. le président: Enfin, il n'était pas pour vous. François: Ça ne sortait pas de famille.

M. le président: Et puis, vous avez fait un faux? François: Du tout, j'ai fait une croix.

M. le président: Pour votre frère Jérôme? François: Non, pour moi.

M. le président: Vous savez signer; pourquoi avez-vous fait une croix?

François: Le capitaine m'a dit de faire une croix, j'ai fait une croix; je suis un ancien militaire habitué à obéir.

M. le président: Il vous a dit de faire une croix, parce que vous décriez ne pas savoir signer?

François: Il m'a dit de faire une croix, j'ai fait une croix.

Toutes ces excellentes explications ont valu à François Marguet une condamnation à six mois de prison; son frère, le faux aveugle, a été condamné à trois mois de la même peine. — Sous sa blouse de paysan, Gaillet n'a pas trop mauvaise mine; il affecte l'innocence et la simplicité, et ces dehors trompeurs ne l'ont servi que trop bien à commettre une foule de méfaits dont aujourd'hui il lui est demandé compte devant le Tribunal correctionnel.

Quel est votre âge? lui demande M. le président. Gaillet: Je dois avoir quarante-six ans, à ce qu'on m'a dit, n'ayant pas la mémoire de la chose, étant trop jeune le jour de ma naissance.

M. le président: Quel est votre état? Gaillet: On m'appelle le charretier, mais je fais un peu de tout pour vivre.

M. le président: N'avez-vous pas été condamné à cinq années de prison pour escroquerie?

Gaillet: On me l'a dit. (Rires dans l'auditoire.) Gaillet: Quand vous riez, c'est pourtant comme je vous le dis.

M. le président: Est-ce que cette condamnation à cinq années de prison a été prononcée contre vous par défaut?

Gaillet: Non, non, j'y étais; j'ai bien entendu le juge qui m'a dit cinq ans.

Ce point éclairci, on appelle les témoins; ce sont tous des épiciers; le premier est de Charenton, il dépose:

Un jour Gaillet est venu à ma boutique demander du sucre et du café pour 11 fr., au nom de M. Quesnaut, commis de M. Dubois; il m'a dit que les ouvriers de la fabrique étaient en noce et qu'ils voulaient prendre des demi-tasses à mort pour la terminaison du festin.

Un épicier de Romainville, un épicier de Montreuil-sous-Bois, un épicier de Ménilmontant, un épicier de Belleville font les mêmes déclarations; tous ont donné du sucre et du café, au nom de M. Dubois, pour les ouvriers de M. Quesnaut, qui étaient en noce; le dernier a même fourni, en plus, un paquet de chandelles, destiné sans doute, au dire de Gaillet, à prolonger la noce.

Gaillet, du reste, du ton le plus candide, a fait les aveux les plus complets, ce qui ne l'a pas trop sauvé des rigueurs de la loi qu'il n'a que trop méritées; il a été condamné à cinq ans de prison, 50 fr. d'amende, et le Tribunal a ordonné qu'à l'expiration de sa peine il serait placé pendant cinq ans sous la surveillance de la police.

Par ordre du jour de M. le maréchal commandant l'armée de l'Est et la première division militaire, M. Verrier de Byans, colonel du 66^e régiment d'infanterie, a été nommé président du premier Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Cauvin du Bourget, colonel du 36^e régiment d'infanterie, promu par décret impérial au grade de général de brigade.

ERRATUM. Parmi les orateurs qui ont pris hier la parole dans la Conférence des avocats, se trouve indiqué, dans la Gazette des Tribunaux d'aujourd'hui, le nom de M^{me} Baur, C'est M^{me} Bour qu'il faut lire.

DEPARTEMENTS.

LOZERE (Mende). — Les audiences des 26 et 27 ont encore été consacrées aux débats de l'affaire Rousson. Il ne s'est produit aucun fait nouveau et digne d'intérêt. L'audition des témoins a été terminée.

RHONE (Lyon), 29 mars. — Ce matin, Revol, condamné à mort, le 14 février, pour assassinat suivi de vol (V. la Gazette des Tribunaux du 18 février), a subi sa peine au lieu accoutumé.

Averti à trois heures et demie du double rejet de son pourvoi en cassation et en grâce, par le greffier de la prison, assisté des deux aumôniers, le condamné s'est écrié: « Ah! mon Dieu! mon Dieu! c'est bien triste! bien malheureux! Que vont devenir ma femme et mes pauvres enfants? — J'espérais, a repris le vénérable abbé Cognet, que la justice des hommes s'apitoierait sur votre sort... C'est Dieu qui vous appelle, abandonnez-vous à lui avec confiance. »

Revol s'est ensuite habillé lui-même sans effort, sans l'aide de personne, et, débarrassé de ses liens, il est entré dans la chapelle, a entendu la messe, a communiqué et s'est livré aux exécuteurs. Il leur a lui-même présenté ses mains, et n'a cessé de donner des marques d'un véritable repentir.

En sortant de la geôle, il a remercié tous les employés de leurs procédés à son égard. Le cortège s'est ensuite mis en marche vers la place de l'Hippodrome.

La voiture était fermée, et les regards des curieux, très-peu nombreux d'ailleurs, ne pouvaient arriver jusqu'au patient.

Revol, qui récitait avec calme les prières des agonisants, répétait sans cesse: « Je vous recommande ma femme et mes pauvres enfants... » Tout-à-coup le convoi s'arrête au pied de l'échafaud. Le condamné se met à genoux, adresse à Dieu une courte prière et se remet aux mains des exécuteurs.

A six heures deux minutes tout était terminé. Contrairement à ce qui se pratique d'habitude, le public qui se pressait autour de l'échafaud était très-peu nombreux.

Dimanche prochain 1^{er} avril, grands steeple-chases à La Marche, près Ville-d'Avray. Grand handicap: prix, 8,000 fr. ajoutés à 500 fr. d'entrée par cheval. 17 chevaux engagés. — Selling stakes: prix, 2,000 fr. ajoutés à 100 fr. d'entrée par cheval. 9 chevaux engagés. La première course aura lieu à 3 heures précises.

LA SAUVEGARDE DES FORTUNES,

RUE RICHELIEU, N° 62.

MM. Pioche, Bayerque et C^o, banquiers à San-Francisco (Californie), et à Paris, rue Caumartin, 68, et M. Jules Thivier, ont l'honneur de prévenir les porteurs d'o-

